

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2016

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D.
da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme N. Roobrouck-Vandenborren,
Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N.
Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme
M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. N. Van der
Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moysse, Mme K. Tournay, M. P.
Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M.
B. Gastmans, Mme F. Coulibaly : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. P. Piret-Gérard, Mme A.-S. Laurent : Conseillers communaux.

8.-Adoption du règlement d'ordre intérieur relatif à la consultation, à la reproduction, à la publication et la communication des archives de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1123-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'article 32 de la Constitution,
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
Vu la loi du 24 juin 1955 (modifiée le 6 mai 2009) relative aux archives, et ses arrêtés d'exécution,
Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des administrations publiques,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des administrations provinciales et communales,
Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014) relatif à la communication des registres de Population et des Étrangers,
Vu la circulaire du 19 janvier 1990 relative au droit de regard des conseillers communaux,
Vu l'article 45 du Code Civil relatif à la délivrance d'extraits d'actes de l'État Civil,
Vu les articles 461 et suivants du code pénal relatifs aux vols et aux extorsions,
Vu l'article 527 du Code Pénal relatif à la destruction ou dégradation de titres, documents et autres papiers,
Considérant le règlement communal relatif à la redevance pour renseignements administratifs et fournitures de copies (S. Urbanisme),
Considérant le règlement communal relatif aux redevances pour renseignements provenant des archives conservées par la Ville et fourniture de copies (S. Archives),
Considérant le règlement communal relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs (S. Démographie),
Considérant l'objectif n°18 du Plan Stratégique Transversal, à savoir "*être une administration communale accueillante, efficace et tendant vers une simplification administrative*",
Considérant la *Politique de gestion intégrée de l'information et de sécurité de l'information*,
Considérant l'importance pour la Ville et le citoyen de définir les modalités de consultation, de reproduction et de publication des archives ainsi que la communication d'informations contenues dans les dites archives,
Considérant les demandes reçues par les services de l'Administration communale de la part des citoyens au sujet des informations détenues par la Ville,
Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les pratiques des différents services dans la réponse à apporter à ces sollicitations citoyennes,
Considérant que cette uniformisation contribue aux projets de gestion intégrée de l'information et de la sécurité de l'information,

DECIDE A L'UNANIMITE :

d'adopter le règlement rédigé comme suit :

1. *Champ d'application*

Article 1

Le présent règlement concerne la consultation, la reproduction et la publication des archives conservées à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par des personnes extérieures aux services de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, ci-après dénommés « citoyens », ainsi que la communication à ces personnes d'informations contenues dans les dites archives.

2. Définitions

Article 2

§ 1er - Conformément à la définition énoncée dans l'article 1er, §2 de l'arrêté royal du 18 août 2010 relatif à la mise en application de la loi sur les archives du 24 juin 1955 (modifiée le 9 mai 2010), il est entendu qu'« archives » désigne l'ensemble des documents, quelle que soit leur date, aussi bien en format papier qu'en format numérique ou autre, produits et reçus par tous les agents de l'administration communale dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que tout autre document permettant d'établir, de maintenir et de prouver les droits et obligations de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

§ 2 – Il est entendu par « consultation », le fait que le citoyen ait accès directement aux archives, dans les locaux de l'administration communale et selon les modalités fixées par le présent règlement.

§ 3 – Il est entendu par « communication », le fait que l'administration communale délivre au citoyen, sous forme d'extrait, de copie intégrale, sur papier libre ou via e-mail, des informations contenues dans les archives et selon les modalités fixées par le présent règlement.

§ 4 – Il est entendu par « reproduction », le fait de reproduire des archives sous forme d'extrait ou de copie intégrale.

§ 5 – Il est entendu par « publication », le fait que le citoyen publie, sous quelque forme que ce soit et dans le respect des législations en vigueur, les archives ayant fait l'objet de la demande d'autorisation.

§ 6 - Il est entendu par « motif généalogique », toute demande de consultation, de reproduction, de communication ou de publication d'archives ou extraits d'archives, issues uniquement du Service Démographie, ayant pour but une recherche généalogique (y compris une recherche d'héritier), historique ou scientifique.

§ 7 - Il est entendu par « motif historique » : toute demande de consultation, de reproduction, de communication ou de publication d'archives ou extraits d'archives, issues d'un ou plusieurs services de la Ville à l'exclusion des archives du Service Démographie, soit des archives du Service Démographie ET d'au moins un autre service de la Ville, et ayant pour but une recherche généalogique, historique ou scientifique.

§ 8 - Il est entendu par « motif administratif ou judiciaire » : toute demande de consultation ou de communication d'archives ou extraits d'archives, issues d'un ou plusieurs services de la Ville, et ayant pour but d'accomplir une démarche administrative ou judiciaire.

§ 9 – Conformément à la circulaire du 19 janvier 1990, il est entendu par « droit de regard » la possibilité qui est offerte aux membres du Conseil communal de consulter ou de reproduire directement certaines archives de l'administration communale dans le cadre de leur mandat. Cette prérogative prend fin en même temps que le mandat du conseiller.

3. Dispositions générales

Article 3

Le Collège communal arrête les formulaires et procédures de demande de consultation, de reproduction et de publication des archives ainsi que de demande de communication des informations contenues dans les dites archives.

Article 4

Le Collège communal peut définir, après avis de l'archiviste de la Ville, d'autres conditions et modalités spéciales de consultation, de reproduction et de publication des archives ainsi que de communication des informations contenues dans les dites archives, et ce dans le respect des législations en vigueur.

Article 5

Considérant la définition du terme « archives », les taxes et redevances existantes pour la fourniture de renseignements administratifs, généalogiques et historiques, la consultation de documents, la délivrance de documents administratifs et la reproduction (certifiée conforme ou non) de documents sont d'application.

Article 6

§1er - Sauf indication contraire, les demandes pour motif généalogique et pour motif historique sont gérées par le Service des Archives.

§2 – Sauf indication contraire, les demandes pour motif administratif ou judiciaire sont gérées par le service concerné.

§ 3 – Sauf indication contraire, les demandes relatives à l'exercice du droit de regard des membres du Conseil communal sont gérées par le Service général ou le service concerné.

4. Consultation des archives - Généralités

Article 7

§ 1er - A l'exception des cas repris dans les articles 8, 10 et 11 du présent règlement, les demandes de

consultation d'archives sont acceptées moyennant une autorisation écrite validée par le Collège communal.

§ 2 - L'autorisation de consultation des archives est délivrée à titre strictement personnel. Elle est exclusivement valable pour les archives qui y sont mentionnées et a une durée de validité de 40 jours calendrier à dater de la délibération du Collège communal accordant ladite autorisation.

Article 8

A l'exception des cas repris dans les articles 10 et 11 du présent règlement, les demandes de consultation d'archives de moins de 100 ans qui contiennent ou peuvent contenir des données à caractère personnel sont acceptées uniquement :

- pour la personne concernée, son conjoint, ses héritiers et ses ayants droits, ses ascendants et descendants en ligne directe, leurs représentants légaux ou un tiers agissant en vertu d'une disposition légale particulière. La présentation d'un justificatif peut être demandée.
- dans le cadre d'une dérogation accordée par le Collège communal. La demande de dérogation doit être motivée. Le cas échéant, un justificatif sera demandé.

Article 9

§ 1er - Sauf indication contraire, la consultation des archives a lieu sur rendez-vous et selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 du présent règlement.

§ 2 - Le Collège communal se réserve toutefois le droit de refuser la consultation afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnels et/ou l'intégrité de documents fragilisés ou présentant un risque de dégradation. Dans ce cas, le Collège peut proposer la communication des renseignements contenus dans ces archives suivant les modalités précisées à l'article 13 du présent règlement.

5. *Consultation des archives – cas particuliers des registres de l'Etat Civil, de Population et des Etrangers*

Article 10

§ 1er - Conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Civil, les registres de l'État Civil de plus de 100 ans sont consultables.

§ 2 - Conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Civil, les registres de l'État Civil de moins de 100 ans sont consultables sur présentation d'une autorisation écrite du Président du Tribunal de la Famille de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

§ 3 - Nonobstant les dispositions reprises aux § 1er et § 2, le Collège communal se réserve le droit de refuser la consultation lorsqu'il y a lieu de préserver l'intégrité de documents fragilisés ou présentant un risque de dégradation. Dans ce cas, le Collège peut proposer la communication des renseignements contenu dans ces archives suivant les modalités précisées à l'article 14 du présent règlement.

Article 11

§ 1er - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), la consultation des registres de Population et des registres des Étrangers clôturés depuis plus de 120 ans est acceptée dans le cadre de recherches généalogiques, historiques ou à d'autres fins scientifiques.

§ 2 - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), la consultation des registres de Population et des registres des Étrangers clôturés depuis moins de 120 ans n'est pas acceptée.

§ 3 - Nonobstant les dispositions reprises au § 1er, le Collège communal se réserve le droit de refuser cette consultation lorsqu'il y a lieu de préserver l'intégrité de documents fragilisés ou présentant un risque de dégradation. Dans ce cas, le Collège peut proposer la communication des renseignements contenu dans ces archives suivant les modalités précisées à l'article 15 du présent règlement.

Article 12

La consultation des registres de l'Etat Civil, de Population et des Etrangers a lieu sur rendez-vous. La consultation se fait sous la surveillance de l'archiviste ou de son délégué.

6. *Communications de renseignements figurant dans les archives - généralités*

Article 13

§ 1er - A l'exception des cas repris aux articles 14 et 15, les demandes de communication d'informations contenues dans les archives de moins de 100 ans, contenant ou pouvant contenir des données à caractère personnel, sont acceptées lorsque :

- les informations demandées ne concernent pas des données à caractère personnel.
- les informations demandées concernent des données à caractère personnel ET la demande émane de la personne concernée, son conjoint, ses héritiers et ses ayants droits, ses ascendants et descendants en ligne directe, leurs représentants légaux ou un tiers agissant en vertu d'une disposition légale particulière. La présentation d'un justificatif peut être demandée.
- les informations demandées concernent des données à caractère personnel ET la demande émane d'un tiers, UNIQUEMENT sur présentation de l'autorisation écrite de la personne concernée par ces données ; si la personne pouvant donner le consentement est décédée, l'autorisation du Collège communal, contresignée par le Directeur général ou son délégué, est nécessaire.

§ 2 - La recherche de ces informations est effectuée selon les modalités reprises aux articles 5 et 6 du présent

règlement.

7. *Communications de renseignements figurant dans les archives - cas particuliers des registres de l'Etat Civil, de Population et des Etrangers*

Article 14

§ 1er - Conformément à l'article 45 du Code Civil, toute personne peut obtenir les informations consignées dans les registres de l'Etat Civil de plus de 100 ans.

§ 2 - Conformément à l'article 45 du Code Civil, toute personne peut obtenir les informations consignées dans les registres de l'Etat Civil de moins de 100 ans à l'exception des informations relatives à la filiation.

§ 3 - Conformément à l'article 45 du Code Civil, les informations relatives à la filiation consignées dans les registres de l'Etat Civil de moins de 100 ans sont communicables selon les modalités suivantes :

- librement à la personne concernée, son conjoint, ses héritiers et ses ayants droits, ses ascendants et descendants en ligne directe, leurs représentants légaux ou un tiers agissant en vertu d'une disposition légale particulière. La présentation d'un justificatif peut être demandée.
- sur présentation d'une autorisation écrite du Président du Tribunal de la Famille de l'arrondissement judiciaire de Nivelles pour toute personne témoignant d'un intérêt généalogique, historique ou scientifique.

§ 4 - La recherche de ces informations est effectuée selon les modalités reprises aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Article 15

1er - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), toute personne faisant preuve d'un intérêt généalogique, historique ou scientifique peut obtenir les informations consignées dans les registres de Population et des registres des Etrangers clôturés depuis plus de 120 ans.

§ 2 - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), toute personne faisant preuve d'un intérêt généalogique, historique ou scientifique peut obtenir les informations consignées dans les registres de Population et des registres des Etrangers clôturés depuis moins de 120 ans selon les modalités suivantes :

- sur présentation du consentement écrit de la personne concernée. Si cette personne est décédée ou n'est plus saine d'esprit, le consentement écrit est donné par son conjoint ; si ce dernier est également décédé ou n'est plus sain d'esprit, le consentement écrit est donné par un héritier au premier degré.
- dans le cas où toutes les personnes pouvant donner leur consentement sont décédées, avec l'autorisation du Collège communal, contresignée par le Directeur général ou son délégué.

§ 3 - La recherche de ces informations est effectuée selon les modalités reprises aux articles 5 et 6 du présent règlement.

8. *Mesures de précautions pour la consultation des archives*

Article 16

Les archives et les livres ne peuvent être utilisés comme support d'écriture.

Article 17

Un seul dossier ou registre peut être consulté sur la table de travail. Les documents doivent être restitués dans le même ordre et dans leur intégralité.

Article 18

Les archives sont consultées avec précautions, le cas échéant à l'aide de gants.

Article 19

Toute dégradation volontaire des archives ou toute infraction au Code pénal fait l'objet de poursuites judiciaires.

9. *Utilisation des archives par le citoyen : reproduction et publication*

Article 20

Les reproductions d'archives ainsi que les informations qui en sont extraites sont exclusivement destinées à être utilisées dans le cadre du motif invoqué lors de la demande et dans le respect des législations en vigueur.

Article 21

Lors de la consultation pour motif généalogique ou historique, la reproduction des archives peut être réalisée soit gratuitement par les moyens en possession du lecteur, soit par l'archiviste et son délégué selon les redevances en vigueur.

Article 22

La reproduction de documents reliés, d'archives supérieures au format A3, d'archives anciennes ou fragilisées, d'ouvrages précieux, de cartes et plans, de journaux, d'archives iconographiques fait l'objet d'un traitement particulier par le personnel de l'administration communale et est soumise aux redevances en vigueur.

Article 23

§ 1er - L'utilisation des reproductions à des fins de publication, exposition ou usage commercial est soumise à l'autorisation du Collège communal et au respect des législations en vigueur.

§ 2 - L'autorisation de publication des archives est délivrée à titre strictement personnel et est exclusivement valable pour les archives qui y sont mentionnées et pour la publication faisant l'objet de ladite autorisation.

Article 24

Lors de l'utilisation de ces reproductions, les Archives de la Ville doivent être mentionnées comme sources, selon la formulation préconisée par l'archiviste de la Ville. En cas de publication, l'auteur en remet un exemplaire au Service des Archives de la Ville.

10. *Dispositions finales*

Article 25

Conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera publié dans les formes légales.

Article 26

Conformément à l'article L1133-2 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement prendra vigueur le 5ème jour qui suit sa publication.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

(s) G. Lempereur, Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

(s) J-L. Roland

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 15 décembre 2016.

Par Ordonnance :

Le Directeur général f.f.,

G. Lempereur

Le Bourgmestre

J-L. Roland

